

RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10776

Numéro SIREN : 843 894 106

Nom ou dénomination : 10.50 INDUSTRIE PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 72609

# Crédit Mutuel

72609

CCM PANTIN

2 R E ET MARIE LOUISE CORNET 93500 PANTIN  
T 01 43 62 18 64 FAX 01 48 45 11 93 E 06014@creditmutuel.fr

BIC : CMCHFRXX  
CREFFE

21 NOV. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PANTIN 2 R E ET MARIE LOUISE CORNET 93500 PANTIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Anthony BERNARD-LUCCHIN, représentant de la société 10 50 INDUSTRIE PRODUCTION (EN FORMATION) S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 RUE DU CHEMIN DE FER 93500 PANTIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

BERNARD-LUCCHIN Anthony

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06014 00020487499 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 septembre 2018

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Jérôme TRUYOL

Directeur

jerome.truyol@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

2 rue E. et Marie Louise Cornet

93500 PANTIN

tél. 01 43 62 18 64 (appel local non surtaxé)

RCS Bobigny 447 876 541

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

72609



GREFFE

21 NOV. 2018

Dénomination de la société 10.50 INDUSTRIE PRODUCTION

Forme juridique Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Adresse du siège social 17, rue du Chemin de Fer – 93 500 PANTIN DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Capital social (euros) 1000

Prix de l'action : 10 euros

Prénom et NOM du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Anthony	100	1 000	1 000	0€
BERNARD - LUCCHIN				
1 Allée Carpenter, Bat J-1, App. 1050, 93700 DRANCY	1 000	1 000	1 000	XXXXXXXXXX
<b>TOTAL</b>				

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 1 000 € correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

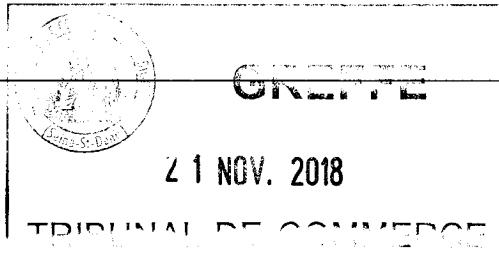
Fait à Paris, le 2 novembre 2018

72609

## 10.50 INDUSTRIE PRODUCTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 17, rue du Chemin de Fer – 93 500 PANTIN



en date du 2 novembre 2018 :

- Monsieur Anthony BERNARD - LUCCHIN, né le 4 décembre 1983 à Vienne (38) de nationalité française, demeurant 1 allée Carpenter, Bat J1, App. 1050, 93700 DRANCY

Préalablement à la signature des statuts par acte sous seing privé, il a été exposé et déclaré ce qui suit :

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

Le capital social a été fixé à mille euros (1 000€), et a été entièrement souscrit.

L'actionnaire unique a versé en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €), cette somme correspondant à la libération de la valeur nominale de l'ensemble des actions.

La somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée à la banque :

Crédit Mutuel (CCM PANTIN) 2, rue E. Marie Louise Cornet – 93 500 PANTIN

Au vu de ces dépôts, la banque a établi le 18 septembre 2018 le certificat attestant de la libération du capital social.

A la suite de ces déclarations et en considération de ce dépôt de fonds, il a été établi les statuts de la présente Société ainsi qu'il suit :

0 – 0 – 0 – 0 – 0

AL

# **STATUTS**

## **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission d'actions.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

## **Article 2 – Dénomination**

La société a pour dénomination sociale :

### **10.50 INDUSTRIE PRODUCTION**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2

## **Article 3 – Objet**

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- La location et l'exploitation de studios sonores (studios d'enregistrement);
- La production phonographique et l'édition musicale et le développement artistique, sous forme graphique, audiovisuelle ou autre à venir ;
- La production, la reproduction et la diffusion d'évènements musicaux (concerts ou autres), par internet, téléphonie mobile, ou tout autre support existant ou à venir ;
- la vente de différents contenus, musicaux, vidéos (dont les contenus dits « pour adultes »), par téléchargement payant ;
- la réalisation et la production de captations de concerts (ou tout autre évènement musical) ;

AL

- La production, la production exécutive et la réalisation de vidéoclips;
- Des missions de conseils s'agissant de la réalisation de vidéoclips;
- La conception, la réalisation, l'infographie l'hébergement de sites consacrés aux artistes que la Société produirait;
- Le graphisme et l'infographie, et plus généralement la réalisation et l'exploitation de visuels (Artwork) ayant trait avec la filière musicale,
- Des missions de conseils et de gestion de carrière des Artistes,
- L'édition, l'enregistrement, la production, l'exploitation de studios d'enregistrements,
- L'édition musicale, c'est-à-dire les activités d'exploitation des droits associés aux compositions musicales, de promotion, d'autorisation et d'utilisation de ces compositions dans des enregistrements, à la radio, à la télévision, dans des films, des spectacles, sur Internet, sur téléphonie mobile, sur des supports imprimés ou dans tout autre médias existant ou à venir. La société pouvant détenir les droits de propriété intellectuelle ou agir pour le compte de leur détenteur ;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation, l'administration, la cession, sous toutes formes et par tous moyens, de tous droits auxquels peuvent donner lieu à quelque titre que ce soit les œuvres de l'esprit et ce quels qu'en soient le support et les modes d'exploitation ;
- L'édition, la co-édition, et sous édition sous toutes ses formes, par tous procédés et pour tous usages, d'œuvres de l'esprit, et en particulier d'œuvres de caractère musical ou littéraire ;
- Le conseil et le management artistique
- L'édition, la distribution, l'importation et l'exportation de disques, K7, CD, DVD, VINYLS, numériques, Blu-Ray, téléchargement des œuvres créées ou droits acquis ;
- La conception La réalisation et la distribution de t-shirts, posters ou autres produits dérivés (merchandising sous toutes ses formes) ayant trait aux artistes sous contrat avec la société ;
- Et toutes autres activités pouvant se rattacher directement et indirectement à celles décrites ci-dessus. Le tout sous le couvert de toute réglementation applicable et, notamment, du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société pourra accomplir toutes les opérations entrant dans son objet et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, publicitaires, économique, juridique, financières, civiles ou commerciales mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers et par tout autre mode.

## **Articles 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 17, rue du Chemin de Fer – 93 500 PANTIN

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président de la société.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10€) de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et attribuées comme suit :

- Monsieur Anthony BERNARD – LUCCHIN :..... 100 actions

4

## **Article 7 – Apports**

Lors de la constitution de la société, les apports ont été effectués en numéraire.

Monsieur Anthony BERNARD – LUCCHIN a apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Les actions ont été libérées à la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

## **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi.

### **8.1. Modalités**

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

A.L

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations et généralement par tous moyens permis par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En toute hypothèse, hors le cas d'augmentation réalisée par conversion d'obligations en actions ou sur présentation de bons de souscription ou d'augmentation de capital résultant de l'exercice par les titulaires de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription autonomes, des droits attachés à leurs titres, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital résultant de levées d'options de souscription consenties aux salariés.

Avant l'ouverture de toute souscription d'actions nouvelles, la Société doit remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

## 8.2. Organes de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Il statue sur un rapport du Président donnant toutes indications utiles sur les motifs de l'opération ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée uniquement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'actionnaire unique statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation par majoration du montant nominal des actions existantes réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation de créances, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **8.3. Augmentation de capital en numéraire**

#### *8.3.1. Procédures préalables*

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

#### *8.3.2. Droits préférentiels de souscription*

Si l'augmentation de capital se fait en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à moins que ce droit n'ait été supprimé ou réduit par l'Assemblée Générale ou par l'actionnaire unique dans les formes prévues ci-dessous.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription. Celle-ci pourra toutefois être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

#### *8.3.3. Suppression du droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée Générale ou l'actionnaire unique qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

L'Assemblée générale ou l'actionnaire unique statue, à peine de nullité, sur le rapport du Président, lequel doit alors indiquer le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. Ce rapport mentionne également l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres. Enfin, le rapport indiquera le nom des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre de titres attribués à chacun d'eux, le prix d'émission et les modalités de sa détermination.

#### *8.3.4. Souscription et réalisation de l'augmentation de capital en numéraire*

La souscription des actions de numéraire résulte de la signature d'un bulletin de souscription établi dans les formes légales.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- i) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue par l'Assemblée lors de l'émission,
- ii) les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément prévu cette possibilité,
- iii) les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Président de la société peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au i) ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale ou l'actionnaire unique peut d'office dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire font l'objet d'un dépôt chez un notaire, dans une Banque ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la date du certificat du dépositaire et les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

7

Le retrait des fonds est effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

#### 8.4. Apports en nature et avantages particuliers

Si l'augmentation se fait par voie d'apports en nature ou comporte l'octroi d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société.

Le ou les Commissaire(s) établit(ssent) un rapport qui est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif qui délibère aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Extraordinaires. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite que ce dernier. Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire des avantages particuliers ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

A . L

Si l’Assemblée réduit l’évaluation des apports en nature ou les avantages particuliers octroyés, l’approbation expresse de cette réduction par les apporteurs, les bénéficiaires d’avantages particuliers ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l’augmentation de capital n’est pas réalisée.

## **Article 9 – Libération des actions nouvelles**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.

L’Assemblée Générale ou l’actionnaire unique qui décide l’augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles ou délègue au Président de la société le pouvoir d’en décider lui-même.

En cas de libération par compensation de dettes de la Société, celles-ci font l’objet d’un arrêté de comptes établi par le Président de la société.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire non intégralement libérées lors de la souscription sont appelées par le Président. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit au moyen d’annonces publiées quinze jours au moins à l’avance dans un journal d’annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

8

## **Article 10 – Sanctions du défaut de libération**

A défaut par l’actionnaire de libérer aux époques fixées par le Président les sommes restant dues sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, une mise en demeure à partir de laquelle les sommes exigibles sont de plein droit productrices d’un intérêt par jour de retard, au taux légal en vigueur.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions.

Cette vente s’effectue dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de cette vente revient à la Société à due concurrence et s’impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l’actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L’actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement avec l’actionnaire défaillant du montant non libéré de l’action dans les conditions et limites prévues par la loi.

A. L

Trente jours après la mise en demeure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

A partir de cette même date, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus.

Outre l'action réelle visée par les alinéas 2 et suivants du présent article, la Société peut exercer l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant soit avant soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-paiement des primes d'émission aussi bien que du montant du nominal.

## **Article 11 – Réduction du capital**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a compétence pour décider ou autoriser la réduction du capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle peut toutefois déléguer au Président de la société tous pouvoirs pour réaliser cette réduction.

Le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi.

9

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 12 – Amortissement du capital**

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

La conversion des actions amorties en actions de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

de capital peut être réalisée dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A. L

Cette décision est prise par les actionnaires en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3), ou par l'actionnaire unique, la société actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information par LRAR de l'actionnaire susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée,
- information identique de tous les autres actionnaires,

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de proposer aux autres actionnaires d'acquérir les titres de l'exclu au prorata de leur part dans le capital, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

## **Article 19 – Direction de la société**

### 19.1 Président

14

Nommé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous, le Président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires.

Le Président convoque l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Président de la société a droit à une rémunération dont le montant, les modalités de calcul et le paiement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de défaillance aux obligations inhérentes aux fonctions du Président, d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'assemblée générale des actionnaires se réserve le droit de nommer un nouveau Président de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

### 19.2 Conventions entre la Société et la Direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A-1

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

#### **Article 20 – Décisions collectives des actionnaires**

En cas de pluralité d'actionnaires, doivent être prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- nomination, révocation et la rémunération du Président de la société ;
- approbation des comptes annuels ;

En outre, en cas de pluralité d'actionnaires, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

#### **Article 21 – Quorum - Majorité**

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présent ou représentés.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et les présents statuts, seront prises à la majorité qualifiée des trois quarts. Les autres seront prises à la majorité simple.

#### **Article 22 – Droits de vote**

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

A.L

## **Article 23 – Assemblées Générales – Consultations écrites**

### 23.1. Assemblées générales

En cas de pluralité d'associés, tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale par consultation ou par correspondance. Les actionnaires sont invités y sont appelés sur convocation effectuée par le Président par lettre simple ou tout autre moyen, au moins 15 jours avant la réunion (ou date de prise de décision).

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présent ou représentés.

Toutes les décisions, quelles que soient leur forme, font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

### 23.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

## **Article 24 – Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **Article 25 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera exceptionnellement à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

## **Article 26 – Désignation des commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale des actionnaires ou l'actionnaire unique désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants à l'unanimité.

## **Article 27 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

17

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti à titre de dividende, affecté à tout compte de réserve ou être reporté à nouveau.

## **Article 28 – Mise en paiement des Dividendes**

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder des acomptes sur dividende.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

A.L

## **Article 29 – Dissolution**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité ou de l'associé unique.

## **Article 30 – Liquidation**

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à l'unanimité ou par l'associé unique.

## **Article 31 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 32 – Nomination du Président**

Monsieur Anthony BERNARD - LUCCHIN, né le 4 décembre 1983 à Vienne (38) de nationalité française, demeurant ~~1 Allée CARPENTER, BAT J1, APP. 1050~~<sup>18</sup> est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.  
~~93700 DRANCY~~  


Monsieur Anthony BERNARD - LUCCHIN, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

## **Article 33 – Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature desdits statuts.

A . L

### **Article 34 – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 35 – Publicité/Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Paris,

Le 2 novembre 2018

*Fait en cinq exemplaires originaux (dont deux pour le Greffe, un pour la recette des impôts, un pour la Société)*

19

---

**Monsieur Anthony BERNARD - LUCCHIN**



**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN FORMATION : FORMALITES LEGALES // RECOURS À ME**  
**PIERRE LAUTIER - AVOCAT**